CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 52.752
N° dossier parl. : 7259

Projet de loi

portant modification du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ; et modifiant la loi sur la Police grand-ducale

---

Avis du Conseil d'État

(13 novembre 2018)

Par dépêche du 14 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des parties du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale que le projet de loi vise à modifier.

Les avis de la Police grand-ducale et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 avril et 1er août 2018. L'avis des autorités judiciaires, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen vise, d'après l'exposé des motifs, à organiser un régime légal de fouille des personnes physiques. Les auteurs distinguent entre la fouille judiciaire, qui sera réglée dans le Code de procédure pénale en tant que mesure d'enquête effectuée par les officiers et agents de police judiciaire sous l'autorité du procureur d'État, et la fouille administrative, qui sera réglée dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Alors que la fouille administrative a, dans toutes les hypothèses, exclusivement pour objectif d'assurer la sécurité, la fouille judiciaire, quant à elle, peut revêtir deux finalités et, partant, deux formes, à savoir une fouille de sécurité et une fouille probatoire.

Le régime des deux types de fouille, judiciaire et administrative, est conçu dans une structure et dans des logiques parallèles et dans des termes largement identiques. Ainsi, les deux dispositifs légaux sont articulés autour de la distinction entre la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime, désignée comme examen intime, qui répondent chacune à des régimes différents.

Le Conseil d'État a des interrogations sérieuses sur la démarche des auteurs du projet de loi sous avis. Il ne peut se départir de l'impression que ce dernier est, prioritairement, destiné à compléter la loi récente du 18 juillet

2018, précitée, par l'insertion d'un mécanisme de fouille administrative, et qu'on entend tout simplement transposer, avec les adaptations nécessaires, ce régime dans le Code de procédure pénale en tant que mesure de police judiciaire. Cette façon de procéder répond à un souci d'applicabilité pratique du régime des fouilles par les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, appelés à agir tantôt au titre de la police judiciaire, tantôt au titre de la police administrative. Elle ne tient toutefois pas compte des spécificités des missions de police judiciaire et de la nécessité d'assurer la cohérence d'un dispositif à intégrer dans le Code de procédure pénale avec les autres dispositions de ce code.

Le Conseil d'État renvoie aux observations qu'il a répétées dans ses avis successifs sur le projet de loi n° 7045 qui est devenu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans lesquels il a relevé les différences fondamentales entre les actes de police administrative et les actes de police judiciaire. Il rappelle que les missions de police judiciaire sont exercées sous l'autorité du procureur d'État ou sur commission rogatoire du juge d'instruction qui en assument, en fin de compte, la responsabilité. Ces actes sont posés au titre des dispositions générales du Code de procédure pénale, y compris et notamment celles prévoyant des recours en annulation contre les actes ainsi posés. Alors que les actes de police judiciaire sont posés dans le cadre des missions de rassembler les preuves d'une infraction et d'en rechercher les auteurs au sens de l'article 9-2 du Code de procédure pénale, la mission de police administrative, de son côté, a une finalité moins précise, portant sur le maintien de l'ordre public, l'exécution et le respect des lois et des règlements de police généraux et communaux, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens au sens de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Le caractère plus général et vague de ces finalités et le pouvoir d'appréciation très large qu'implique la mise en œuvre des moyens destinés à les assurer par les agents soumis aux seuls commandement et contrôle hiérarchique de leurs supérieurs impose de retenir un cadre strict des fouilles administratives. Il ne faut pas perdre de vue que la fouille administrative entre en conflit direct avec le droit fondamental de la liberté individuelle de la personne concernée.

Dans le cadre de la fouille dite « judiciaire », qui n'a d'ailleurs pas à être désignée comme telle, dès lors qu'elle est intégrée dans le Code de procédure pénale, il faut encore veiller à la cohérence de ce nouveau dispositif avec les autres mesures prévues au livre premier, titre II, du Code de procédure pénale. Le Conseil d'État renvoie en particulier aux différents mécanismes de fouille prévus actuellement dans le Code de procédure pénale, notamment la fouille des véhicules, réglementée aux articles 48-10 et 48-11, la fouille des personnes retenues, réglementée à l'article 39, paragraphe 7, ou la fouille des personnes contre lesquelles un mandat d'amener ou d'arrêt est exécuté au titre de l'article 52-1, paragraphe 5. Le Conseil d'État renvoie encore à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, qui prévoit un régime particulier de fouille, y compris corporelle, qui revêt la nature d'une fouille « judiciaire ».

Pour tous les types de fouille, et en particulier pour les fouilles relevant de la police administrative, il faut encore respecter une cohérence de régime et de terminologie entre le dispositif légal sous examen et d'autres dispositions, en particulier l'article 8 de la loi modifiée du 28 mai

2009 concernant le Centre de rétention, l'article 10*bis* de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État[1] ou encore l'article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Ainsi que le Conseil d'État aura l'occasion de le développer, il ne comprend pas les raisons pour lesquelles le régime des fouilles administratives, qui s'applique à tous les citoyens, serait moins protecteur que celui prévu dans le cadre du régime pénitentiaire.

Examen des articles

Article Ier : Modification du Code de procédure pénale

Point 1°

Le point 1° de l'article 1er du projet de loi sous avis envisage la suppression de l'article 39, paragraphe 7, du Code de procédure pénale. Toutefois, l'article 52-1, paragraphe 5, du même code, applicable en matière d'instruction préparatoire, est maintenu. Le régime de la fouille, tel que déterminé par l'article 52-1, paragraphe 5, n'est pas le même que celui du nouvel article 48-11*bis*, en ce qu'il n'opère pas de distinction entre la fouille simple, la fouille intégrale et l'examen intime. Certes, le champ d'application des deux dispositifs est *a priori* différent, dans la mesure où le nouvel article 48-11*bis* figure parmi les mesures de l'enquête préliminaire et ne s'applique au juge d'instruction qu'en relation avec la fouille probatoire visée au paragraphe 7. Toutefois, le paragraphe 6 du nouvel article 48-11*bis* vise, parmi les hypothèses de la fouille de sécurité, toute privation de liberté en matière judiciaire, ce qui inclut évidemment le cas de figure du mandat d'amener ou du mandat d'arrêt émis par le juge d'instruction. L'absence d'articulation claire entre ces deux dispositifs, distincts dans leurs régimes, est source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur cette question dans le cadre de l'examen du nouvel article 48-11*bis* à insérer dans le Code de procédure pénale et de proposer une solution.

Le problème examiné ci-dessus soulève encore la question, plus générale, du rapport entre les mesures de l'enquête préliminaire figurant au livre premier, titre II, du Code de procédure pénale, qui est relatif aux enquêtes, et celles du titre III sur les juridictions d'instruction. Le Conseil d'État aura également l'occasion de revenir sur ce problème.

Point 2°

Le projet de loi prévoit d'insérer au livre premier, titre II, du Code de procédure pénale, après l'article 48-11, un chapitre VI*bis*, intitulé « *De la fouille judiciaire de personnes* », comprenant un article unique 48-11*bis*, articulé en huit paragraphes.

[1] Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale.

Le paragraphe 1er se propose de définir la fouille judiciaire. Le terme « judiciaire » n'est pas autrement circonscrit. Le texte sous examen se borne à dire qu'il existe deux types de fouille, la fouille de sécurité et la fouille probatoire, et à les différencier selon le but de l'opération. Le Conseil d'État s'interroge sur cette démarche. Le terme « judiciaire » s'oppose logiquement au terme « administratif », en relation avec les fonctions des officiers et agents de police. Or, l'article II du projet de loi sous examen n'emploie pas les termes « fouille administrative ». Tout acte de fouille prévu au Code de procédure pénale revêt nécessairement une nature judiciaire, en raison de la qualité des auteurs de l'acte, de la finalité de l'acte et du contexte légal dans lequel il est posé. Le Conseil d'État ne saisit pas la portée du qualificatif « judiciaire », ni la plus-value dans le contexte de l'ajout de ce qualificatif. La distinction entre les deux types de fouille et l'ajout des qualificatifs « judiciaire » et « administratif » se comprennent dans la logique d'une application pratique du régime des fouilles par les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, selon qu'ils agissent comme officiers ou agents de police judiciaire ou de police administrative, mais sont tout à fait incohérents avec la terminologie utilisée par le Code de procédure pénale. Aussi le Conseil d'État insiste-t-il à voir abandonner, dans le dispositif à insérer dans le Code de procédure pénale, le terme « judiciaire » et préconise d'utiliser l'expression « fouille de personnes », dans un esprit de cohérence avec le concept de « fouille de véhicules », dont le régime est organisé à l'article 48-10 du Code de procédure pénale.

Dans le dispositif sous examen, la fouille « judiciaire » s'articule en fouille de sécurité et en fouille probatoire.

La définition des termes « fouille de sécurité » soulève de sérieuses interrogations.

D'après le dispositif légal en projet, le but est « de s'assurer qu'une personne ne porte ou ne dissimule une arme, une substance ou un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui, ou de nature à favoriser une évasion ». Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de distinguer deux cas de figure. S'il existe des indices que la personne visée détient des armes illégales ou des substances interdites par la loi, la fouille ne constitue pas une mesure de police administrative, justifiée par une finalité de sécurité publique, mais une mesure destinée à rechercher des infractions au sens du Code de procédure pénale qui relève de ce que le projet de loi sous examen qualifie de « fouille probatoire ». Par contre, en cas de détention d'objets ou de substances qui, pour être dangereuses, ne sont pas interdites, mais risquent de mettre en cause la sécurité publique, il s'agit d'une mesure de police administrative. Dès le premier élément d'utilisation de l'objet ou de la substance à l'égard d'autrui, s'opère toutefois un passage à l'acte infractionnel et un basculement de la police administrative vers la police judiciaire. Le Conseil d'État renvoie à ses avis relatifs au projet de loi n° 7045 devenu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, dans lesquels il a relevé la difficulté de tracer une ligne nette entre les actes de la police administrative et judiciaire, en relation notamment avec la prévention d'infractions.

Encore, le Conseil d'État a-t-il des doutes sur la terminologie retenue tant dans le dispositif sous examen que dans celui à insérer dans la loi précitée du 18 juillet 2018. La loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police, dont les auteurs disent s'être inspirés, vise le port d'une arme ou

d'un objet dangereux pour l'ordre public, alors que le texte sous examen vise le danger pour soi-même ou pour autrui. La détention d'un objet qui, pour ne pas être illégale, est dangereuse pour le seul détenteur, ne constitue pas nécessairement un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique. Le cas de figure de la non-assistance à la personne qui se met ainsi elle-même en danger relève du droit pénal. La loi belge omet toute référence au terme « indice », qui renvoie à la commission d'infractions.

Le Conseil d'État s'interroge également sur la référence au risque d'évasion. Le fait pour un détenu de s'évader ou de tenter de s'évader ne constitue pas une infraction pénale. Pour éviter des évasions dans les centres pénitentiaires, la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit des mécanismes particuliers et des règles sur les fouilles qui s'appliquent également pour appréhender des objets interdits, destinés à préparer et réaliser une évasion. À cet égard, le dispositif sous examen, outre le fait qu'il n'est pas cohérent sur tous les points avec celui de la loi précitée du 20 juillet 2018, est superfétatoire. Reste le cas de figure de personnes détenues en dehors d'un centre pénitentiaire et qui essaient de se soustraire à la privation de liberté, comme les personnes retenues ou celles faisant l'objet d'un mandat d'amener ou d'arrêt. Encore faut-il relever que le terme « évasion » est inadapté dans ces hypothèses.

Le dispositif sous examen pose enfin la question plus fondamentale de la consécration, dans le Code de procédure pénale, d'une fouille dite « de sécurité » en tant que mesure autonome de police administrative. Le Conseil d'État reviendra sur cette question dans le cadre de l'examen du paragraphe 6.

La fouille probatoire est définie comme celle qui a pour but de rechercher des pièces à conviction ou des éléments de preuve. Le Conseil d'État rappelle que les termes « pièces à conviction » figurent au Code d'instruction criminelle belge[2], mais qu'ils ne sont pas retenus dans le Code de procédure pénale luxembourgeois. Le fait que cette notion est utilisée dans la pratique ne justifie pas sa consécration dans une disposition unique et isolée du code ; le Conseil d'État renvoie à la nécessaire cohérence des concepts dans une matière aussi sensible que la procédure pénale. La fouille dite « probatoire » présente des liens évidents avec la perquisition ; or, l'article 65 du Code de procédure pénale vise les objets dont la découverte est « utile à la manifestation de la vérité ». Dans la même logique, l'article 31 sur la saisie vise les objets qui constituent l'instrument ou le produit du crime et « tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ». La formule « objet utile à la manifestation de la vérité » est d'ailleurs plus large que la référence à la pièce à conviction, qui renvoie directement et exclusivement à la conviction de la culpabilité d'un suspect. Se pose encore la question de la portée propre des termes « élément de preuve » par rapport à ceux de « pièce à conviction ». Le Conseil d'État ajoute que l'article 48-10 sur la fouille des véhicules reprend la terminologie de l'article 31[3].

---

[2] Livre premier. - De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent.
Chapitre VI. - Des juges d'instruction
section II. - Fonctions du juge d'instruction
Distinction II. - De l'instruction § 4. [Des preuves par écrit, des pièces à conviction et du repérage et de la localisation de télécommunications].

[3] L'officier de police judiciaire procède à la saisie du véhicule, des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution.

Ces considérations amènent le Conseil d'État à émettre des critiques sérieuses sur la définition de la fouille probatoire et, au-delà, sur le concept même de fouille probatoire. Vu le lien entre la perquisition, le régime des fouilles de véhicules et le projet de fouille des personnes, il insiste de retenir une terminologie en ligne avec les dispositions correspondantes du Code de procédure pénale, plutôt que de consacrer des notions et des régimes différents qui s'articulent mal avec la logique et la terminologie du dispositif existant. La volonté de consacrer la fouille administrative et le souci de respecter un certain parallélisme ne justifient pas un bouleversement des concepts et des mécanismes de la procédure pénale. Le respect d'une cohérence des notions et des procédures s'impose en particulier au regard du fait que la fouille dite « probatoire » constitue un acte de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire susceptible d'un recours en annulation devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement au même titre que les autres actes de perquisition et de saisie.

Le respect de la terminologie et de la systématique de l'article 48-10 sur les fouilles de véhicules n'empêche d'ailleurs nullement de tenir compte des particularités des fouilles de personnes et de distinguer entre fouille simple, intégrale et intime, à l'instar de ce que font les lois précitées du 16 juin 2004 et du 20 juillet 2018.

Le paragraphe 2 distingue trois types de fouille, à savoir la fouille simple, la fouille intégrale et l'examen intime. Cette distinction est reprise des lois précitées du 16 juin 2004 (article 10*bis*) et du 20 juillet 2018 (article 38). Ainsi que le Conseil d'État l'a déjà relevé, les auteurs, au lieu de reprendre les termes « fouille intime », visent « l'examen intime ». Cette différence de terminologie, même si elle se comprend, n'est pas nécessaire ni même utile. Le Conseil d'État note encore l'extension du régime de la fouille aux bagages de la personne fouillée. Ce dispositif semble certes être repris de l'article 28 de la loi belge du 5 août 1992 sur la fonction de police. Cette reprise de la loi belge n'empêche toutefois pas le Conseil d'État de s'interroger sur la portée du concept de « bagages » et sur les cas dans lesquels il y a lieu d'étendre la fouille de la personne à ses bagages. Se pose, par ailleurs, un problème de délimitation de ce dispositif avec la fouille de véhicules dans lesquels peuvent se trouver des bagages qui sont également fouillés et avec les perquisitions dites « domiciliaires ». Le Conseil d'État note que l'extension de la fouille corporelle aux bagages est certes également prévue à l'article 8 de la loi précitée du 28 mai 2009, ce qui se comprend au regard du fait que les bagages seront déposés au centre de rétention. L'article 8, précité, étend encore la fouille aux effets personnels. Le Conseil d'État considère que ce concept est plus adapté et pourrait utilement être ajouté dans le dispositif prévu. En ce qui concerne la définition de l'examen intime, le dispositif retenu se distingue de celui prévu dans la loi précitée du 20 juillet 2018, en ce que les auteurs ont omis une référence aux « ouvertures corporelles autres que celles visées dans la fouille intégrale »[4]. Le Conseil d'État réitère sa considération selon laquelle

[4] Article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire :
« Art. 38.
[…]
(3) Pour des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices ou d'informations visé au paragraphe 1er, le détenu peut être soumis à une fouille intime qui consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées au paragraphe 2, le détenu étant dévêtu partiellement ou intégralement. Les fouilles intimes sont effectuées, sur réquisition du directeur du centre pénitentiaire, par un médecin autre que le médecin traitant du détenu contrôlé.

il y a lieu de respecter la cohérence des dispositifs légaux, tant au niveau des procédures et des garanties qu'au niveau de la terminologie utilisée.

Le paragraphe 3 énonce une série de sauvegardes pour la personne faisant l'objet de la fouille. Le Conseil d'État ne peut que souscrire à l'affirmation que la fouille doit être effectuée dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation de la personne fouillée. Il s'interroge toutefois sur la portée normative de cette référence, à moins d'admettre que la légalité de l'acte de fouille puisse être contestée au motif que la dignité de la personne fouillée n'a pas été respectée au niveau de l'exécution pratique. Il est vrai que cette formulation figure également à l'article 8 de la loi précitée du 28 mai 2009. Le paragraphe 3 énonce, dans la suite, des règles techniques destinées à assurer le respect de la dignité humaine, en prévoyant que la fouille intégrale et l'examen intime ont lieu hors la présence des personnes non directement impliquées, que la fouille ne saurait durer plus longtemps que nécessaire et qu'elle doit en principe être effectuée par une personne du même sexe que la personne fouillée. Le Conseil d'État note que ce dispositif est inspiré de celui prévu dans la loi précitée du 20 juillet 2018[5], mais que la formulation est différente et, surtout, que les garanties ne sont pas, dans tous les cas, identiques. Ainsi, en milieu pénitentiaire, la fouille intégrale est effectuée par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu alors que, dans le régime sous examen, un seul officier ou agent de police judiciaire peut l'effectuer. Dans son avis du 1er août 2018, la Commission consultative des droits de l'homme s'interroge, à juste titre, sur cette différence de régime ; elle relève encore que, lors des fouilles intégrales et examens intimes, le dévêtement intégral du détenu doit se faire en deux temps en milieu pénitentiaire, tandis que cette réserve n'est pas prévue dans le texte sous examen. Le Conseil d'État préconise la reprise de toutes les garanties prévues dans la loi précitée du 20 juillet 2018 dans le cadre légal sous examen.

Les paragraphes 4 et 5 déterminent les hypothèses dans lesquelles il y a lieu à fouille intégrale et examen intime. Le dispositif prévu reprend la distinction entre fouille de sécurité et fouille probatoire, à l'égard de laquelle le Conseil d'État a émis des réserves.

Le Conseil d'État relève que le dispositif est inspiré de l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018. Il s'en distingue toutefois sur une série de points, sans qu'on saisisse la raison d'être de ces différences et leur portée. Alors que l'article 38, précité, exclut la présence de tierces personnes, le texte sous examen interdit la présence de personnes non directement impliquées. Selon le Conseil d'État, le dispositif sous examen ne saurait avoir une portée moins stricte que l'article 38.

[…] »

[5] Article 38 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire :
« Art. 38.
[…]
(4) Les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral du détenu lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps. Les fouilles simples sont effectuées par deux membres du personnel de l'administration pénitentiaire dont un au moins du même sexe que le détenu. Les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux membres au moins du personnel de l'administration pénitentiaire du même sexe que le détenu. Les membres du personnel de l'administration pénitentiaire effectuant les fouilles prévues par le présent article sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.
[…] »

Le Conseil d'État note encore que la limitation de la durée de la détention à une heure vise les seules fouilles simple et intégrale. Est-ce à dire qu'en cas d'examen intime, cette limite peut être dépassée ? De façon plus générale, le Conseil d'État note que le régime de rétention est clairement défini, tant dans le Code de procédure pénale que dans la loi précitée du 18 juillet 2018, et met en garde contre une extension des cas de rétention au titre de l'application du mécanisme de fouille. Il s'interroge sur la nécessité d'une privation de liberté pendant une heure pour effectuer une fouille. Toujours dans l'optique d'une comparaison avec l'article 38, précité, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen vise les « raisons dûment motivées de croire », alors que la loi précitée du 20 juillet 2018 exige que ces raisons tiennent à l'existence d'indices et d'informations, c'est-à-dire d'éléments concrets et objectifs, permettant, le cas échéant, un contrôle.

Le Conseil d'État critique encore les formulations retenues et renvoie à ses considérations à l'endroit du paragraphe 1er. La structure du dispositif est également critiquable, dans la mesure où les hypothèses de la fouille intégrale et d'examen intime se trouvent précisées, tandis que pour la fouille simple, il faut procéder à une lecture combinée des différentes dispositions de l'article sous examen, en particulier du paragraphe 1er et du paragraphe 6, pour déterminer le champ de son application.

Le Conseil d'État note encore que c'est l'insuffisance des moyens qui justifie le passage de la fouille simple à la fouille intégrale et de la fouille intégrale à l'examen intime. Il rappelle que, à l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018, cette insuffisance est uniquement pertinente pour justifier le passage de la fouille simple à la fouille intégrale, ce qui est logique, dès lors que la fouille simple peut être effectuée par des moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement. Le Conseil d'État ne comprend pas la référence à l'insuffisance des moyens lors du passage d'une fouille intégrale à un examen intime et signale le risque d'un passage non justifié d'un type de fouille à l'autre et d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes soumises à un examen intime. Il insiste à voir omettre la référence au caractère insuffisant des moyens mis en œuvre lors de la fouille intégrale.

Au-delà de l'impératif de respecter une cohérence des régimes de fouille, le Conseil d'État ne saurait admettre que les personnes visées par une enquête préliminaire, bénéficiant de la présomption d'innocence et ne faisant pas l'objet d'un mandat de dépôt, soient soumises à un régime de fouille moins respectueux des droits individuels que les personnes incarcérées. Aussi doit-il émettre une opposition formelle à l'égard du dispositif prévu, qui porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels si on le compare avec le régime des fouilles prévu en milieu pénitentiaire.

Le paragraphe 5, point 2°, prévoit la possibilité de procéder à un examen intime, dès lors que les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple ou intégrale sont insuffisants. Cela signifie-t-il qu'on peut passer directement d'une fouille simple, éventuellement opérée par des moyens de détection électronique, à un examen intime, et donc sans devoir recourir au préalable à la mesure, malgré tout moins intrusive, de la fouille intégrale ?

Le Conseil d'État invite les auteurs à revoir leur dispositif à la lumière de la structure, plus logique, respectée dans l'article 38 de la loi précitée du 20 juillet 2018.

Le paragraphe 6 revient sur la définition de la fouille de sécurité, déjà énoncée au paragraphe 1er, pour en définir le champ d'application. Il énonce qu'elle est exercée par les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire. Le texte définit, par la suite, les cas dans lesquels il peut être procédé à une telle fouille, en visant la vérification d'identité au sens de l'article 45 du Code de procédure pénale et la privation de liberté en matière judiciaire.

Le Conseil d'État émet de vives réserves par rapport à ce dispositif. La formulation selon laquelle la fouille de sécurité peut être effectuée par les officiers et agents de police judiciaire dans l'exercice des missions de police judiciaire se comprend uniquement dans le cadre de la loi sous examen, qui oppose la fouille judiciaire et la fouille administrative. Elle peut encore avoir du sens dans le cadre de la loi sur la Police grand-ducale, qui distingue entre les officiers et agents de police administrative et les officiers et agents de police judiciaire, mais elle est dépourvue de raison d'être dans le cadre du Code de procédure pénale, qui organise les seuls actes de police judiciaire. Le Conseil d'État critique encore le concept de « privation de liberté en matière judiciaire ». Le Code de procédure pénale ne connaît pas ce concept, mais vise des cas particuliers de privation de liberté, qu'il s'agisse de l'article 52-1 sur l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ou l'article 676 sur l'exécution d'une peine privative de liberté, disposition à laquelle les auteurs de la loi en projet omettent d'ailleurs toute référence. Si les auteurs entendent viser tous les cas où une personne est privée de liberté de mouvement, fût-ce pour un temps limité, on ne comprend pas la nécessité d'un régime spécifique pour la vérification d'identité, qui implique également une restriction de la liberté de mouvement le temps d'effectuer cette vérification. Comme le Conseil d'État l'a déjà dit, l'approche consistant à viser, de façon plus générale, toute privation de liberté est encore incohérente avec le maintien de l'article 52-1, d'autant plus que les régimes des fouilles sont différents.

Le Conseil d'État constate encore que le paragraphe 6 ne vise pas expressément le cas de figure d'une fouille simple, même si cela semble se dégager implicitement du texte. Alors que l'existence d'indices qu'une personne porte une arme prohibée est prévue dans le cadre de la vérification d'identité visée par l'article 45 du Code de procédure pénale, dans la formulation donnée au dispositif par la loi en projet, aucun indice ne doit être constaté dès lors qu'une personne fait l'objet d'une privation de liberté en matière judiciaire. Cela signifie que toute personne, dès lors qu'elle est arrêtée au titre d'un mandat de justice ou même en flagrance, peut faire l'objet d'une fouille dite « de sécurité » en l'absence du moindre indice. Le Conseil d'État note que la loi précitée du 20 juillet 2018 suit une logique différente, dans la mesure où, même pour la fouille simple, des indices permettant de présumer que le détenu dissimule sur son corps des objets, matières et substances prohibés doivent exister. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence du système qui, d'un côté, définit la fouille de sécurité comme visant à s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme prohibée et, d'un autre côté, fait abstraction de tout indice relatif à la présence d'une telle arme dans l'hypothèse où une personne fait l'objet

d'une privation de liberté en matière judiciaire. Dans la pratique, le régime revient à soumettre toute personne qui se trouve arrêtée à une fouille simple, qui est justifiée par la recherche d'une arme prohibée ou d'une substance interdite, même en l'absence du moindre indice de la présence d'une telle arme ou substance. La fouille de sécurité devient ainsi un régime de contrôle systématique des personnes privées de liberté, ce qui soulève la question de la proportionnalité de cette mesure par rapport à l'objectif de sécurité annoncé dans la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie encore à ses considérations antérieures dans lesquelles il a remis en question le concept même de fouille de sécurité, étant donné qu'il s'agit de constater ou de rechercher une infraction.

Le Conseil d'État note que le dispositif prévoit que les officiers et agents de police judiciaire peuvent procéder à des fouilles simples et à des fouilles intégrales de leur propre chef, mais que l'examen intime n'intervient que sur autorisation de l'autorité judiciaire compétente. Comme elle est effectuée par un médecin, le Conseil d'État comprend le système en ce sens que ce médecin est réquisitionné par l'officier de police judiciaire qui entend voir procéder à l'examen intime, sur autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente.

Il relève encore que le système prévu par les auteurs omet de considérer le problème des fouilles corporelles de personnes qui sont citées en justice sans avoir fait l'objet d'une arrestation préalable, que ce soit devant le juge d'instruction, le juge pénal, le juge de la jeunesse ou tout juge civil, et qui peuvent également présenter un danger tant pour les juges que pour les autres parties appelées à être présentes. La question se pose encore pour le public qui a accès au palais de justice.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif prévu, pour deux raisons. La première tient à l'insécurité juridique résultant de l'imprécision du concept de privation de liberté en matière judiciaire et de l'incohérence du nouveau dispositif avec les autres dispositions du Code de procédure pénale prévoyant des fouilles de personnes. La seconde tient à l'atteinte démesurée à l'intégrité des personnes résultant de l'absence de toute condition justifiant la fouille et consistant dans l'existence d'éléments de dangerosité des personnes visées.

Plutôt que de consacrer, dans le Code de procédure pénale, un régime général de fouille de sécurité, non autrement délimité, en relation avec toute privation de liberté qualifiée de « judiciaire », le Conseil d'État préconise de rester dans la logique du système actuel et de prévoir, pour les différents actes de police judiciaire, un régime de fouille si certaines conditions et finalités sont remplies, à l'instar du système actuel de l'article 39, paragraphe 7, ou encore de l'article 52-1, paragraphe 5. Dans cette logique, un complément peut utilement être apporté à l'article 45 du même code ainsi qu'à l'article 676. Encore faudra-t-il revoir l'ensemble de ces dispositifs en intégrant la distinction entre les trois types de fouille, à moins d'admettre qu'une fouille simple suffit. L'avantage de cette approche est que la fouille apparaîtrait ainsi comme une mesure accessoire, intimement liée à l'exécution de la mesure de police judiciaire, qui est et reste soumise à l'objectif de la recherche et de la constatation d'infractions, et qui n'est pas transformée en mesure autonome entre les mains de la police judiciaire.

Le paragraphe 7 organise un mécanisme assez complexe pour la fouille dite « probatoire », en distinguant l'hypothèse du flagrant crime ou délit et celle de l'instruction préparatoire. Un rôle particulier revient aux officiers de police judiciaire, ce qui n'est pas le cas pour la fouille dite « de sécurité ». Il est prévu qu'en cas de flagrant crime ou délit, la fouille est ordonnée et exécutée par l'officier de police judiciaire ou, sous sa responsabilité, par un agent de police judiciaire. Le Conseil d'État note, au passage, la formulation très particulière d'une mesure qui est ordonnée par l'officier pour ensuite être exécutée par lui-même. Le Conseil d'État rappelle qu'en vertu des articles 41 et 42 du Code de procédure pénale, en cas de flagrance, l'arrivée sur les lieux du procureur d'État et du juge d'instruction dessaisit de plein droit les officiers de police judiciaire. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses considérations relatives à la nature de cette fouille dite « probatoire » et émet de sérieuses réserves par rapport au dispositif prévu.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur une incohérence non seulement de terminologie, mais aussi de régime, si l'on compare le dispositif des paragraphes 4 et 5 avec celui des paragraphes 6 et 7. Alors que les paragraphes 4 et 5 permettent le passage à une fouille intégrale et à un examen intime lorsqu'il existe des raisons dûment motivées de croire, entre autres, que la personne porte ou dissimule une arme, les paragraphes 6 et 7 requièrent, quant à eux, l'existence d'indices.

Le paragraphe 8 requiert l'établissement d'un rapport sur la fouille intégrale ou l'examen intime. Le Conseil d'État renvoie au dispositif de l'article 48-10, paragraphe 3, qui prévoit l'établissement d'un « procès-verbal », concept à préférer à celui de « rapport », et considère qu'il y a lieu de s'inspirer de ce mécanisme.

Le Conseil attire encore l'attention des auteurs sur des incohérences d'ordre terminologique au niveau des paragraphes 6 et 8. Le paragraphe 6 vise l'autorisation des autorités judiciaires. Le paragraphe 8 reprend ce concept en ajoutant, pour la fouille probatoire, le procureur d'État et le juge d'instruction. Le Conseil d'État ne saisit pas la portée de cette précision, dès lors que seules ces deux autorités judiciaires sont concernées. Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses critiques à l'égard de références aux compétences du juge d'instruction dans des articles du Code de procédure pénale portant sur les attributions du procureur d'État.

Le Conseil d'État propose d'insérer dans le Code de procédure pénale un nouvel article 48-11*bis*, rédigé dans une logique de parallélisme avec l'article 48-10 relatif aux fouilles de véhicules. Le nouveau dispositif intègre la distinction entre les trois types de fouille, en suivant les formulations de la loi précitée du 20 juillet 2018. La teneur pourrait être la suivante :

> « **Art. 48-11*bis***. Les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire, peuvent procéder à la fouille d'une personne lorsqu'il existe à l'égard de celle-ci un ou plusieurs indices faisant présumer qu'elle a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit ne faisant pas l'objet d'une instruction préparatoire ; ces dispositions s'appliquent également à la tentative. Le fait que la fouille est effectuée en raison d'un crime ou délit faisant l'objet d'une instruction préparatoire ne constitue pas une cause de nullité de celle-ci et des procédures incidentes. Toutefois, s'il est constaté que le crime ou délit fait l'objet d'une instruction

préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais.

La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation du corps ou à l'aide de moyens de détection électronique sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être entreprise lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple se sont avérés insuffisants. La fouille intégrale consiste dans le contrôle visuel de la surface nue du corps, de l'intérieur de la bouche et des oreilles, ainsi que des aisselles et de l'entre-jambes de la personne concernée.

S'il existe des indices sérieux que la personne visée a dissimulé des objets, documents ou effets produits d'un crime ou délit ou qui ont servi à commettre le crime ou délit que la fouille intégrale n'a pas permis de découvrir, il peut être procédé à une fouille intime, qui consiste dans le contrôle des cavités ou ouvertures corporelles autres que celles visées à l'alinéa 3, la personne concernée étant dévêtue partiellement ou intégralement. Les fouilles intimes sont effectuées, sur réquisition de l'officier de police judiciaire, par un médecin.

Les fouilles intégrales et les fouilles intimes sont effectuées à l'abri des regards de tierces personnes. Le dévêtement intégral de la personne concernée lors des fouilles intégrale et intime ne peut se faire qu'en deux temps. Les fouilles simples sont effectuées par deux officiers de police judiciaire, dont un au moins du même sexe que la personne concernée. Les fouilles intégrales et intimes sont effectuées par deux officiers de police judiciaire du même sexe que la personne concernée.

L'officier de police judiciaire procède à la saisie des objets, documents ou effets qui ont servi à commettre un crime ou délit même autre que celui ayant donné lieu à la fouille, sont destinés à le commettre, en forment l'objet ou le produit, paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'enquête, ou sont susceptibles de confiscation ou de restitution. Tous objets, documents et effets saisis sont immédiatement inventoriés après avoir été présentés, pour reconnaissance, à la personne en présence de laquelle la fouille a eu lieu. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire en présence de la personne qui a assisté à la fouille.

Le procès-verbal des saisies est signé par la personne fouillée ; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal.

Les objets, documents et effets saisis seront déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ou confiés à un gardien de saisie. Avec l'accord du procureur d'État, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents ou effets utiles à la manifestation de la vérité. S'il est constaté que les objets, documents

ou effets saisis sont en relation avec une infraction faisant l'objet d'une instruction préparatoire, le juge d'instruction en est avisé dans les meilleurs délais. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de celles relatives aux saisies en matière d'enquêtes préliminaires. »

Article II : Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

L'article II introduit dans la loi précitée du 18 juillet 2018 un nouvel article 8*bis*, relatif à la fouille de personnes en tant qu'acte de la police administrative.

La structure du dispositif est parallèle à celle du futur article 48-11*bis* du Code de procédure pénale.

Le paragraphe 1er détermine les cas dans lesquels une fouille de sécurité peut être effectuée au titre de la police administrative. Le domaine d'application de ces fouilles de sécurité est plus large que celui des fouilles de sécurité que les auteurs du projet de loi prévoient d'insérer dans le Code de procédure pénale.

Le premier cas de figure est celui des contrôles d'identité au sens de l'article 5 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans ce cas de figure, une fouille de sécurité peut être effectuée en présence d'indices qu'une personne, faisant l'objet de ce contrôle, porte une arme, une substance ou un objet dangereux. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations antérieures et rappelle que ce type de fouille ne constitue pas, dans tous les cas de figure, une pure mesure de police administrative, mais doit être qualifié d'acte de police judiciaire, chaque fois qu'il s'agit, sur base d'indices existants, de constater l'infraction du port d'armes ou de substances interdites.

Le deuxième cas de figure vise toutes les personnes faisant l'objet d'une privation de liberté en matière de police administrative. Pour la fouille simple, aucun indice d'un acte illégal ou d'un danger quelconque n'est exigé. Les officiers et agents de police administrative sont en droit de procéder d'office à ce type de contrôle, dès lors qu'ils ont légalement pu priver temporairement une personne de sa liberté de mouvement. Le Conseil d'État note que la loi précitée du 18 juillet 2018 ne contient pas de concept de privation de liberté en matière de police administrative. L'article 5 de cette loi porte sur la rétention en vue d'une vérification d'identité ; cette hypothèse ne peut pas être en cause, étant donné que l'article 5 est visé au paragraphe 1er, point 1°. Le Conseil d'État a également du mal à admettre que la privation de liberté soit celle de la rétention prévue à l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018, étant donné qu'il n'y a aucune raison de soumettre à une fouille toutes les personnes retenues aux fins de l'exécution d'un acte de signalement. Le texte ne renvoie pas davantage à des hypothèses de privation de liberté d'autre nature en tant que mesure de police administrative prévues dans une loi spéciale. Le Conseil d'État renvoie encore à l'article 676 du Code de procédure pénale, tel que résultant de la loi du 20 juillet 2018 modifiant : 1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ; 2° le Code pénal ; 3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu

minimum garanti[6], ou à l'article 8 de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention. Le Conseil d'État note encore que la fouille, en tant que mesure attentatoire à l'intégrité d'une personne, doit être fondée sur des critères précis. Dans ces conditions, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif sous examen pour absence de précision des cas de privation de liberté en matière de police administrative justifiant une fouille de sécurité et pour atteinte non justifiée à la liberté individuelle.

Le troisième cas de figure porte sur le contrôle de personnes participant à des rassemblements publics qui présentent un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. Dans ce cas, la fouille de sécurité intervient sur décision du ministre. Le Conseil d'État note que le dispositif sous examen introduit un cas de figure qui n'est pas prévu dans la loi précitée du 18 juillet 2018, à savoir celui des rassemblements publics présentant un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique. Le Conseil d'État ne comprend pas l'articulation de ce nouveau mécanisme de fouille de sécurité avec la vérification d'identité au sens de l'article 5 de cette loi. Peut-on imaginer une fouille de sécurité sans que celle-ci soit précédée ou suivie d'une vérification d'identité ? Or, c'est le premier cas de figure du paragraphe 1er du futur article 8*bis* qui fait référence à l'article 5. Comment identifier le groupe des personnes qui participent à un rassemblement public ? Qui décide, et selon quels critères, qu'un rassemblement présente un danger grave, concret et imminent pour la sécurité publique ? Quelle est la différence entre le caractère concret et le caractère imminent de ce danger ? Plutôt que de mettre l'accent sur le danger émanant du rassemblement, ne faudrait-il pas viser le comportement ou le rôle des personnes participant au rassemblement ? Appartient-il aux officiers et agents de police sur le terrain d'apprécier l'existence de ce danger, dans une optique de flagrant délit « administratif »[7], quitte à solliciter, par la suite, une décision du ministre ou de son délégué, ou appartient-il exclusivement à ces derniers de porter un jugement sur l'imminence du danger ? Le Conseil d'État rappelle que le rassemblement public relève des libertés fondamentales prévues à l'article 25 de la Constitution, ce qui exige une détermination précise et restrictive des limites que le dispositif constitutionnel admet à l'exercice de cette liberté. Le Conseil d'État note encore que ce type de fouille pourra être exercé de façon systématique sur la base de la simple décision du ministre ou de son délégué sans exiger le constat du moindre indice d'un danger concret émanant de la personne précise soumise au contrôle. L'appréciation du ministre ou de son délégué ne peut pas être purement subjective. Se pose encore la question de savoir si la simple participation au rassemblement suffit pour être soumis à une fouille ?

Au regard de l'absence d'un cadre légal suffisamment précis pour entourer la restriction à la liberté constitutionnelle de rassemblement et au regard de l'imprécision juridique résultant de l'articulation entre le nouveau dispositif et les autres dispositions sur les mesures de police administrative, en particulier la vérification d'identité au sens de l'article 5, source

[6] Art. 676. Le procureur général d'État a le droit de requérir la force publique pour assurer l'exécution des peines privatives de liberté. Au cas où le condamné se soustrait à l'exécution de la peine, le procureur général d'État peut faire procéder à son arrestation et à son incarcération dans un centre pénitentiaire pour l'exécution de la peine.

[7] Avis du Conseil d'État n° 51.868 du 14 juillet 2017 sur le projet de loi portant réforme de la Police grand-ducale et abrogeant la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, p. 28.

d'insécurité juridique et d'atteinte aux droits fondamentaux, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte tel qu'il est proposé.

Le dernier alinéa du paragraphe 1er dispose que la fouille de sécurité a pour but de s'assurer qu'une personne ne porte pas ou ne dissimule pas une arme ou un objet dangereux. Ce dispositif met, une nouvelle fois, en lumière l'incohérence du texte. Le Conseil d'État renvoie, d'abord, à ses considérations antérieures que le port d'une arme prohibée ou de substances interdites est pénalement répréhensible et que la fouille relève, dès lors, de la police judiciaire. Il ajoute que, si l'objectif est d'individualiser, voire de neutraliser des personnes prises individuellement présentant un danger, il a du mal à saisir la logique d'un contrôle systématique de toutes les personnes privées de liberté ou de toutes les personnes qui participent à un rassemblement public présentant un danger non autrement défini.

Le paragraphe 2 reprend le dispositif du paragraphe 2 du nouvel l'article 48-11*bis* du Code de procédure pénale sur la distinction entre la fouille simple, la fouille intégrale et l'examen intime. Le paragraphe 3 constitue le corollaire du paragraphe 3 de l'article 48-11*bis*, précité. Le Conseil d'État renvoie aux considérations qu'il a émises à l'endroit de ces dispositifs dans le cadre de l'examen de l'article Ier du projet de loi sous rubrique.

Les paragraphes 4 et 5 reprennent, avec des adaptations, le dispositif prévu aux paragraphes 4 et 5 du nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale. Les textes sont rédigés uniquement dans la logique d'une fouille de sécurité. L'examen intime est assujetti à une décision du ministre ou de son délégué, qui doit faire état de l'existence des conditions prévues au paragraphe 5. Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation de ce dispositif avec celui du paragraphe 1er, qui prévoit, au point 3°, que les fouilles de sécurité à l'égard des personnes participant à des rassemblements publics requièrent une décision du ministre ou de son délégué. Logiquement, ce type de fouille peut également passer directement du stade d'une fouille simple à celui d'un examen intime. En respectant la systématique des textes, des décisions successives du ministre ou de son délégué doivent intervenir, la première portant sur la fouille des personnes participant à des rassemblements publics et la seconde, intervenant ultérieurement dans le processus, portant sur le passage d'une fouille intégrale à un examen intime.

Le paragraphe 6 est identique, dans sa substance, au paragraphe 8 du nouvel article 48-11*bis* du Code de procédure pénale, sauf que le rapport n'est pas transmis à l'autorité judiciaire compétente mais au ministre. Dans le cadre des fouilles dites « administratives », le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif, pour lire par exemple « Art. 48-11*bis*. » et « Art. 8*bis*. ».

Intitulé

Lorsqu'il existe plusieurs actes destinés à être modifiés, chaque acte référé est à énumérer en faisant recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°…).

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé est à rédiger comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Code de procédure pénale en ce qui concerne la fouille de personnes ;

2° de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Article Ier

Au point 2°, lorsqu'on se réfère à des livres, titres ou chapitres d'un code, ceux-ci sont à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Article II

À la phrase liminaire, il convient d'ajouter la date de la loi sur la Police grand-ducale, pour lire « loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes